



**DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT**

**DECISION N° D 14-2020**

**Crise COVID 19 : Gratuité d'un mois de loyer pour les locataires professionnels**

**LE PRESIDENT,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par les ordonnances n°2020-413 et n°2020-562 ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire prolongée au 10 juillet ;  
Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;  
Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1er avril 2020 modifiée, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;  
Considérant que les membres du conseil communautaire et l'ensemble des mairies seront informés de cette décision directe par mail en juin 2020.

**Considérant que,**

Les locataires de nos locaux professionnels ont subi les conséquences financières et économiques de la crise sanitaire COVID 19. Certains d'entre eux ont subi des fermetures administratives et d'autres ont quand même dû fermer pour respecter le confinement et les règles d'hygiène imposées. Il est important de pouvoir accompagner ces professionnels dans la reprise de leur activité et pour les maintenir en place. Pour ce faire, il est proposé d'appliquer le report de paiement des loyers de mars à juin et la gratuité d'un mois de loyer.

**DECIDE**

1. Le montant du loyer du mois de juillet 2020 est fixé à la somme de 0 € y compris charges et taxes, une facture leur sera envoyée.
2. Cette gratuité s'applique aux locataires présents dans un local professionnel à la date du 13 mars 2020.
3. Pour les locataires facturés au trimestre, semestre ou annuellement, cette gratuité interviendra sur la prochaine facturation qui comprendra une réduction correspondant à 1 mois de loyer.
4. Le report du paiement des loyers d'avril, mai et juin avec un échéancier de paiement à établir avec la Trésorerie.

## PRECISE

- 4- Le Président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion de Conseil de Communauté et elle sera transmise par tout moyen à ses membres.
- 5- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes, insérée au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Poix-Terron le 15/06/2020  
Le Président de la Communauté de Communes  
Des Crêtes Préardennaises  
Bernard BLAIMONT



BERNARD BLAIMONT  
2020.06.15 16:29:12 +0200  
Ref:20200615\_162601\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président

Bernard BLAIMONT